

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,**
- 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- 3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,**
- 4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et**
- 5) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport. (4227PEM)**

*Saisine : Ministre du Développement Durable et des Infrastructures
(12 mars 2014)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis ainsi que l'abrogation du règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport.

Considérations générales

Le projet de loi 6588 prévoit qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la fixation des zones de validité géographique et du nombre maximal de licences d'exploitation délivrées par zone. Le texte du règlement grand-ducal fixe en l'occurrence le nombre de ces zones à six et détermine le nombre de licences d'exploitation pour chacune de ces zones.

Le nombre de zones et leur emprise géographique ont été déterminés en tenant compte du nombre actuel des autorisations et pourrait être revu dans le futur en tenant compte de certains critères (la population dans chacune des zones, le potentiel de clientèle de chaque zone et des centres d'affluence (gare, aéroport, etc.) ainsi que le temps d'attente des clients et des taxis).

A cet égard, la Chambre de Commerce souhaite rappeler qu'une division en zones implique en soi un cloisonnement du marché et donc une entrave au libre jeu de la concurrence. Cette division en zones aura également pour effet de limiter le choix des consommateurs dans les situations imprévues pour lesquelles aucune commande n'a pu être effectuée au préalable.

La Chambre de Commerce remarque en outre qu'aucun critère n'est prévu pour identifier les personnes qui pourront valablement demander une licence pour une zone d'exploitation déterminée. Les auteurs ne précisent en effet ni dans le projet de loi, ni dans le projet de règlement grand-ducal si l'exploitant doit demander une licence pour la zone dans laquelle se trouve le siège social de son exploitation ou s'il peut demander une licence pour plusieurs zones.

Dans le même registre, les auteurs du projet précisent également les modalités de la tenue de la liste d'attente ainsi que la subdivision de la liste d'attente en plusieurs rubriques correspondant aux zones de validité géographique des licences d'exploitation de taxis.

Le projet de règlement grand-ducal précise également les droits et devoirs des conducteurs de taxis et y intègre notamment l'interdiction du maraudage ainsi que l'obligation de délivrance d'un reçu au client.

Le service des taxis constituant souvent le premier contact des clients venant de l'étranger avec le Grand-Duché de Luxembourg et étant donc devenu par la force des choses une sorte de « vitrine » du pays, la Chambre de Commerce considère que l'énumération de ces devoirs permet de contribuer à fournir une bonne image du Luxembourg aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce approuve particulièrement l'obligation pour le conducteur de taxi de délivrer au client un reçu mentionnant les informations relatives au trajet (notamment le prix de la course, les informations relatives à l'exploitant de taxi ainsi que le numéro de contact de la Commission des Transport). Elle estime en effet que cela permettra de simplifier le processus en cas de réclamation éventuelle de la part d'un client.

Suite à la libéralisation des prix introduite dans le secteur, le règlement grand-ducal sous avis abroge non seulement le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima des courses en taxi, mais fixe aussi les modalités d'affichage des tarifs des services de taxi dans un esprit de transparence tarifaire par rapport au client.

La Chambre de Commerce salue à nouveau la volonté du législateur d'offrir au client la possibilité de choisir son taxi en fonction de ses critères et de l'offre afférente, basée notamment sur les tarifs qui sont désormais libres.

Néanmoins, même si elle se réjouit de voir que des dispositions ont été prises au sein du projet de règlement grand-ducal afin de permettre aux usagers de prendre connaissance des tarifs et des différents suppléments appliqués par les exploitants de taxis et ainsi de pouvoir choisir au mieux leur taxi, elle considère qu'il faut également tenir compte des problèmes pratiques que ceci posera, alors que les taxis seront le plus souvent garés pare-choc contre pare-choc.

Le projet de règlement grand-ducal précise également certains points relatifs aux normes environnementales que doivent respecter les taxis et aux équipements spéciaux dont ils doivent être équipés, à la protection des données, aux attributions, et modalités de fonctionnement de la commission consultative des taxis, ou encore aux taxes d'instruction et aux taxes annuelles à payer.

Enfin, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis fixent aussi le catalogue des contraventions et des contraventions graves passibles d'un avertissement taxé par les agents désignés à l'article 15 du Code de la Route.

* * *

Commentaire des articles

Concernant les articles 1 et 2

La Chambre de Commerce rappelle que la limitation géographique de la zone de prise en charge a pour effet d'entraver l'exercice du libre jeu de la concurrence et de limiter le choix des consommateurs dans les situations imprévues pour lesquelles aucune commande orale ou écrite n'a pu être effectuée préalablement.

En outre, il est évident que la limitation du nombre de licences octroyées pour une zone territoriale va avoir pour conséquence de fermer l'accès au marché à un certain nombre de professionnels.

La division du territoire national en zones implique non seulement qu'un taxi ne pourra pas prendre un client sur un emplacement de taxi situé en dehors de la zone pour laquelle il a une licence d'exploitation, mais également que le taxi qui est hélé par un client à plus de 50 mètres d'un emplacement de taxi, mais en dehors de sa zone d'exploitation, ne pourra pas s'arrêter pour faire monter ce client.

De plus, sachant que le service des taxis constitue souvent le premier contact des clients venant de l'étranger avec le Luxembourg et, par conséquent, contribue à l'image du pays à l'étranger, la Chambre de Commerce se demande comment justifier le fait que plusieurs taxis pourront passer devant un client sans s'arrêter alors qu'ils sont vides, simplement parce qu'ils ne sont pas dans leur zone d'exploitation.

Enfin, la Chambre de Commerce aurait souhaité avoir plus de précisions sur les critères qui seront utilisés afin d'identifier les personnes qui pourront valablement demander une licence pour une zone d'exploitation déterminée. Les auteurs ne précisent en effet pas si l'exploitant doit demander une licence pour la zone dans laquelle se trouve le siège social de son exploitation, ni si un exploitant peut demander des licences dans plusieurs zones.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce considère que l'interdiction mentionnée au point a. de l'article 5 est trop large. Telle que rédigée, elle interdit en effet également au conducteur de taxi de charger à moins de 50 mètres d'un emplacement de taxi un client qui aurait fait une commande préalable.

Pour cette raison, la Chambre de Commerce suggère de modifier le point a. en ajoutant, à la fin de la phrase, « *sauf en cas de commande préalable par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique* ».

La Chambre de Commerce considère en outre que l'interdiction de fumer mentionnée au point f. du même article ne devrait pas être limitée au moment où le conducteur a pris en charge des clients mais qu'elle devrait, pour des raisons de santé publique et de confort du client, s'appliquer même en l'absence de client dans le taxi.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce salue l'obligation pour le conducteur de taxi de délivrer au client un reçu mentionnant les informations relatives au trajet, au prix, à l'exploitant de taxi ainsi que le numéro de contact de la Commission des Transport. Elle estime en effet que cela permettra de simplifier le processus en cas de réclamation de la part d'un client.

La Chambre de Commerce se demande néanmoins s'il ne serait pas opportun de mentionner sur le reçu, en plus du nom de l'exploitant de taxi, le nom du conducteur de taxi – comme cela est d'ailleurs suggéré par le commentaire de l'article susdit qui précise que seront indiquées sur le reçu « ... *les informations concernant le conducteur de taxi* ».

La Chambre de Commerce relève en outre une erreur typographique au point e. du même article. Elle suggère la formulation suivante : « *Les conducteurs de taxis sont tenus de : e. de mettre à disposition des sièges adaptés aux passagers transportés* ».

Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis concerne les normes environnementales que devront respecter les taxis à partir du 1^{er} janvier 2016, respectivement, à partir du 1^{er} janvier 2020.

A cet égard, la Chambre de Commerce considère qu'il serait souhaitable de limiter le respect de ces normes à l'achat de nouveaux véhicules et d'instaurer une période de transition pour les taxis déjà immatriculés qui ne respecteraient pas actuellement les normes indiquées dans cet article.

Concernant l'article 27

La Chambre de Commerce relève une faute typographique à la fin du premier alinéa de l'article 27. Elle suggère de supprimer le terme « *issu* » qui figure après secrétaire et qui ne semble pas renvoyer à une signification quelconque. Elle propose de remplacer la fin de phrase en question par la formulation suivante : « ... *et d'un secrétaire issu qui ne prend pas part aux délibérations* ».

Concernant l'article 31

Au point (5) de l'article 31, la Chambre de Commerce relève une erreur de numérotation.

S'agissant de la modification de l'article 56ter de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, il faudrait remplacer dans le nouveau libellé de l'article le nombre 56 par « *56ter* ».

* * *

La Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PEM/DJI